



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau environnement

25 SEPTEMBRE 2007

N° 3403/07

**ARRETE**

**Autorisant la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS  
RHONE-ALPES / AUVERGNE  
à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud  
sur le territoire de la commune d'YZEURE**

**N° 3403/07**

**LE PREFET DE L'ALLIER  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, livre V titre IV relatif aux déchets et le livre II titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 23 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU** la demande datée du 23 août 2007, présentée par Monsieur Jean-Pierre DAILLÈRE, Directeur d'industrie de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES / AUVERGNE, dont le siège social est 50, cours de la République 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud, sur le territoire de la commune d'Yzeure ;
- VU** les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

**VU** le rapport en date du 04 septembre 2007, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 13 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues par le décret n°77- 1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'installation d'enrobage à chaud dont la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES / AUVERGNE sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de six mois ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer à la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES / AUVERGNE des prescriptions de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES / AUVERGNE – RCS Lyon 398 827 113 - est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le territoire de la commune d'Yzeure, aire de Millepertuis, parcelle 11 – section YB, pour une durée de **six mois**, une centrale mobile temporaire de fabrication à chaud d'enrobés routiers.

Les horaires de fonctionnement de la centrale, et de ses installations annexes, sont compris entre 07h00 et 19h00, du lundi au vendredi les jours ouvrables.

Cette unité est rangée comme suit dans la nomenclature des Installations Classées :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Classement	Caractéristique de l'activité
2521-1°	Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (sans seuil).	A	Capacité nominale de 220 t/h
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	D	T = 200°C Q = 2 800 litres
1520-2	Dépôt de matière bitumineuse de capacité supérieure à 50 t et inférieure à 500 t.	D	Capacité totale de 160 tonnes

La centrale de production d'enrobés comportera également les installations connexes suivantes :

- installations de combustion : deux groupes électrogènes et une chaudière d'une puissance totale de 852 kW (rubrique 2910-A),
- installations de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (fiouls lourds et domestiques) d'une capacité équivalente totale de 3,66 m<sup>3</sup> (rubrique 1432-2),
- installation de compression de 15 kW (rubrique 2920-2),
  
- installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage et mélange de produits minéraux naturels et artificiels d'une puissance de 12 kW (rubrique 2515),
- installation de transit de produits minéraux solides de 10 000 m<sup>3</sup> (rubrique 2517).

Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration. L'exploitant devra respecter les prescriptions des arrêtés-types correspondants.

En outre, les prescriptions s'appliquent également aux autres installations connexes à celles décrites ci-dessus, qui relèvent ou non de la nomenclature des installations classées mais qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement, ou à créer une nuisance particulière sur l'environnement des installations.

## **ARTICLE 2 - AMENAGEMENTS**

Les installations sont établies et exploitées à l'emplacement et dans les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), ainsi que dans le respect des prescriptions des règlements spécifiques en vigueur, dont le présent arrêté.

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation, de dépotage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Une signalétique suffisante est mise en place sur le site :

- interdisant de fumer sur l'ensemble du dépôt,
- interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu établi préalablement au chantier et réalisé dans les règles de l'art.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

### **ARTICLE 3 – EXPLOITATION**

#### **3.1 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **3.2 – Contrôle et sécurisation de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Les voies d'accès et de sortie des camions et engins de chantier sont sécurisées et signalées dans l'objectif de prévenir les accidents routiers à proximité de ces voies.

#### **3.3 – Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **3.4 – Propreté**

L'aire de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques et nuisances présentés par les produits et poussières.

#### **3.5 – Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux seules nécessités d'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

### **3.6 – Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **ARTICLE 4**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

### **ARTICLE 5**

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 4, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

### **ARTICLE 6**

La hauteur de cheminée doit être de 13 mètres au minimum.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

Les gaz issus du brûleur équipant le tambour sécheur sont aspirés vers un dépoussiéreur à tissu filtrant, avant d'être évacués par la cheminée de l'installation. Le combustible utilisé pour l'alimentation du brûleur est un fioul lourd de basse teneur en soufre (1%).

Egalement, les éléments fins à la sortie du sécheur sont piégés par le système de filtration qui permet de maintenir la concentration maximale de poussières rejetées dans l'atmosphère en dessous de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

La cheminée est équipée de dispositifs permettant d'effectuer le suivi de l'installation, conformément aux engagements du dossier de demande d'autorisation, notamment les appareils d'épuration, sont vérifiés et contrôlés par un équipement composé de :

- thermostat sur circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur,
- indication de dépression du brûleur,
- pyromètre à contacts réglables, le maxi coupant le brûleur et le mini indiquant par voyant lumineux que l'on peut admettre les matériaux au sécheur,
- manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

L'ensemble des systèmes de traitement des effluents gazeux est régulièrement contrôlé et maintenu sous la responsabilité de l'exploitant. Les documents relatifs à l'application de la présente prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

## **ARTICLE 7**

Dans le mois qui suit la mise en service effective de l'installation, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, par un organisme agréé une campagne de mesures des émissions atmosphériques de l'installation en fonctionnement.

Les mesures portent sur la vitesse d'éjection des gaz ainsi que sur les concentrations et flux des paramètres suivants :

- poussières,
- oxydes de soufre,
- oxydes d'azote,
- composés organiques volatils

La campagne de mesures donne lieu à la réalisation d'un rapport. Les valeurs mesurées sont comparées aux valeurs limites à l'émission fixées par l'arrêté du 02 février 1998 modifié, notamment par les articles 27, 30-14°, 57.

Un exemplaire du rapport, commenté par l'exploitant, est adressé sans délai en deux exemplaires au Bureau de l'Environnement de la préfecture de l'Allier.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 8**

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. Tout rejet direct ou indirect des eaux de procédé et des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Les dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit de préférence par récupération et recyclage soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Les eaux usées sont entreposées sur le site et font l'objet d'un prélèvement régulier et d'un traitement par une société spécialisée.

## **BRUIT ET VIBRATION**

### **ARTICLE 9**

L'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les vibrations.

L'exploitation de la centrale de fabrication d'enrobés et des installations connexes n'est pas autorisée en dehors des jours et horaires suivants : de 07h00 à 19h00, du lundi au vendredi, les jours ouvrables.

En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les bruits générés par le fonctionnement global de la centrale d'enrobage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant le fonctionnement les réglementations applicables.

Dans la première semaine qui suit la mise en service effective de l'installation, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux sonores de son installation par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure est réalisée selon la méthode d'expertise définie au point 6 de la norme AFNOR NF S 31-010, en deux points significatifs des zones à émergence réglementée (1 point concernant le poste fixe de travail le plus proche occupé par des tiers et 1 point concernant la zone habitée la plus proche). La conclusion du rapport de mesure précise la situation de l'établissement au regard des limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel précité du 23 janvier 1997. Un exemplaire du rapport de mesure, commenté par l'exploitant, est adressé sans délai en deux exemplaires au Bureau de l'Environnement de la préfecture de l'Allier.

A l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers, riverain des installations, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 20 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 20 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble des installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité, à la prévention d'un risque ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## DECHETS

### **ARTICLE 10**

#### **10.1 – Récupération – recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

## **10.2 – Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution et de nuisance (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

## **10.3 – Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

## **10.4 – Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

## **10.5 – Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit.

# **DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 11**

### **11.1 - Gestion des documents**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement et l'exploitation des installations sont tenus à jour et laissés à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

### **11.2 - Modification de fonctionnement**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

### **11.3 - Incident – accident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les circonstances et causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise et pour pallier les effets à moyens ou à long terme.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.



#### **11.4 - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours suffisants contre l'incendie appropriés aux risques présents sur le site. Ces moyens sont conformes aux réglementations spécifiques en vigueur. Le dimensionnement des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et ses conséquences est réalisé par l'exploitant, sous sa responsabilité. Celui-ci peut se rapprocher d'un organisme compétent pour déterminer le bon dimensionnement de ses dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie et ses conséquences.

Le personnel d'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté est formé à l'utilisation des moyens de secours mis à sa disposition. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents montrant le respect de la présente prescription.

#### **11.5 – Accès**

L'installation est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **11.6 - Remise en état**

L'exploitant doit à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

La remise en état du site doit être réalisée conformément aux engagements du dossier de demande d'autorisation sans préjudice de la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité des installations autorisées par le présent arrêté.

En particulier, les installations fixes sont démantelées, le site fait l'objet d'un nettoyage adapté, le cas échéant d'opérations de dépollution. Le site est restitué à son propriétaire exempt de toute pollution ayant été produite lors de son exploitation par le titulaire de la présente autorisation.

#### **11.7 - Arrêt d'activité**

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Allier de la cessation d'activité, dès la prise des mesures citées à l'article précédent.

En application des articles 34-1 et 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 susvisé, l'exploitant communique en préfecture, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire de l'état du site comportant notamment les mesures prises relatives à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
  - les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Parallèlement à cette notification l'exploitant transmet au maire d'Yzeure et au propriétaire du terrain les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

## **ARTICLE 12**

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations ou permis exigées par les lois et règlements spécifiques en vigueur.

## **ARTICLE 13**

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

## **ARTICLE 14**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 15**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 16**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Yzeure et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 17**

Le présent arrêté sera notifié à la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES / AUVERGNE – 50, cours de la République – 69100 Villeurbanne.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de la commune d'Yzeure chargé des formalités d'affichage, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne ;
- Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle;

- Monsieur le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie ;
- Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Yzeure.

Moulins, le 25 septembre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

***Signé***